

Guide « Stage de chantier » y c. modèle convention de stage

Table des matières

1	Guide « Stage de chantier »	2
2	Bases légales et organisation	2
2.1	Bases légales	2
2.2	Référence à l'orfo	2
3	But et objectif du stage	2
4	Aspects juridiques	2
4.1	Sécurité au travail et protection de la santé	2
4.2	Exigences envers les entreprises d'accueil	2
4.3	Réglementations en matière de droit du travail (y c. AP et ANP)	3
4.4	Rémunération	3
4.5	Frais professionnels	3
4.6	Assurance contre les accidents professionnels	3
4.7	Responsabilité	3
5	Aspects organisationnels	4
5.1	Objectifs d'apprentissage	4
5.2	Travaux préparatoires pour le stage	4
5.3	Entreprise formatrice	4
5.4	Apprenti-e-s	4
5.5	Entreprise d'accueil	4
5.6	Objectifs évaluateurs	5
5.7	Rapports	5
5.7.1	Rapport de stage de l'entreprise	5
5.7.2	Rapport de stage de l'apprenti-e	5
6	Convention de stage	5

1 Guide « Stage de chantier »

Le présent guide vise à faciliter l'organisation du stage de chantier pour les entreprises formatrices et les entreprises d'accueil, ainsi que pour les apprenti-e-s.

2 Bases légales et organisation

2.1 Bases légales

Outre les dispositions pertinentes, notamment celles du Code des obligations, de la législation sur la protection des travailleurs et de la législation sur la formation professionnelle, les bases légales suivantes s'appliquent :

- Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de dessinatrice CFC / dessinateur CFC du 16 février 2023 (orfo), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
- Plan de formation relatif à l'ordonnance du SEFRI du 16 février 2023 sur la formation professionnelle initiale de dessinatrice / dessinateur avec certificat fédéral de capacité (CFC)
- Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail du 28 septembre 2007, état au 1^{er} avril 2024
- Introduction au classeur de formation ([lien](#))

2.2 Référence à l'orfo

L'art. 6, al. 2 et 3, de l'orfo régit le stage de chantier pour les orientations AP, A, GC et AI.

Le stage de chantier a lieu au cours du 4^e ou du 5^e semestre et dure

- au moins 3 mois et au plus 5 mois pour l'orientation AP,
- 2 semaines pour les orientations architecture, génie civil et architecture d'intérieur.

Il appartient à l'entreprise formatrice

- d'organiser les deux semaines (10 jours ouvrables de stage) en bloc ou en plusieurs fois,
- d'organiser plus de 10 jours ouvrables.

3 But et objectif du stage

Le stage de chantier doit favoriser la compréhension des processus de construction. En outre, les apprenti-e-s doivent apprendre comment les constructions proposées par les dessinatrices / dessinateurs CFC sont mises en œuvre sur le chantier (plan de formation, chiffre 4, page 14).

4 Aspects juridiques

4.1 Sécurité au travail et protection de la santé

Les responsabilités en matière de sécurité au travail et de protection de la santé sont régies par l'art. 5 orfo.

Les travaux dangereux, notamment dans le cadre du stage de chantier, sont répertoriés à l'annexe 2 du plan de formation.

L'entreprise d'accueil définit l'équipement de protection individuelle et veille à son utilisation.

4.2 Exigences envers les entreprises d'accueil

Les entreprises d'accueil doivent être habilitées à former des apprenti-e-s. Elles doivent dispenser une formation dans le domaine dans lequel l'apprenti-e effectue son stage. La personne responsable de l'encadrement de l'apprenti-e doit être formatrice / formateur dans la profession concernée.

Pour l'orientation AP, une liste d'exigences conforme à la convention de stage FSAP, al. 2, est disponible.

4.3 Réglementations en matière de droit du travail (y c. AP et ANP)

En principe, est réputé durée du travail le temps pendant lequel la travailleuse / le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur (art. 13, al. 1, OLT 1).

Est réputé trajet domicile-travail le trajet entre le domicile et l'entreprise formatrice. Aucun remboursement ne peut être réclamé et aucune durée de travail ne peut être imputée.

Pour le trajet d'aller et retour vers l'entreprise d'accueil ou le chantier, il convient de distinguer les cas suivants :

- Trajet entre l'entreprise formatrice et l'entreprise d'accueil
Le trajet entre l'entreprise formatrice et l'entreprise d'accueil est réputé comme durée de travail. Les accidents sont couverts par l'assurance contre les accidents professionnels de la SUVA via l'entreprise formatrice.
- Trajet entre le domicile et le chantier
Est réputée durée de travail la différence positive entre le temps de trajet (domicile jusqu'à l'entreprise d'accueil) et le temps de trajet (domicile jusqu'à l'entreprise formatrice) de plus de 30 minutes par trajet. Les accidents survenant sur le trajet vers le travail sont couverts par l'assurance contre les accidents non professionnels de la SUVA.

L'entreprise formatrice prend en charge les frais liés à l'hébergement et aux repas lors des séjours hebdomadaires (art. 21 OFPr).

4.4 Rémunération

Le contrat d'apprentissage définit les conditions de rémunération, qui demeure à la charge de l'entreprise formatrice.

Pour l'orientation AP, l'al. 7 de la convention de stage FSAP s'applique.

4.5 Frais professionnels

Les frais liés aux vêtements de travail, au trajet domicile-travail et aux repas sont en principe à la charge de l'apprenti-e.

L'entreprise formatrice ou l'entreprise d'accueil met à disposition de l'apprenti-e l'équipement de protection individuelle (EPI) (art. 6 LTr, art. 27 OLT 3).

Les outils et le matériel auxiliaire sont fournis par l'entreprise d'accueil.

4.6 Assurance contre les accidents professionnels

L'entreprise formatrice souscrit l'assurance contre les accidents professionnels.

L'entreprise formatrice est tenue de vérifier sa police d'assurance en ce qui concerne les stages.

4.7 Responsabilité

Étant donné que l'apprenti-e reste généralement employé-e par l'entreprise formatrice, celle-ci peut en principe être tenue responsable des dommages causés si l'entreprise d'accueil fait valoir ce droit.

La responsabilité doit être définie dans la convention de stage.

5 Aspects organisationnels

5.1 Objectifs d'apprentissage

Les objectifs d'apprentissage selon le plan de formation (chiffre 4, page 18) :

- Pour les orientations A, GC, AI et AP
a5.6 :
Développer et dessiner des constructions typiques et des détails de construction de structures en béton et en maçonnerie, en acier, hybrides et en bois et accompagner la réalisation dans le cadre d'un stage de chantier. (C3)
- Pour les orientations A et AI
a5.7 :
Développer des constructions et des détails de construction dans l'aménagement intérieur (meubles, séries de meubles, aménagements intérieurs) et les mettre en œuvre par le dessin et accompagner la réalisation dans le cadre d'un stage de chantier. (C3)

Le contenu du stage est très vaste et dépend en grande partie du domaine choisi. Dans ce contexte, il est utile de définir les objectifs d'apprentissage dans la convention de stage. Celle-ci doit préciser ou compléter les objectifs d'apprentissage fixés dans le plan de formation en fonction du domaine choisi.

5.2 Travaux préparatoires pour le stage

L'organisation d'un stage est susceptible de varier considérablement et dépend en grande partie de l'entreprise d'accueil. Une certaine qualité doit toutefois être garantie en matière de contenu du stage.

Les parties concernées sont invitées à se pencher sur l'organisation du stage en temps utile.

5.3 Entreprise formatrice

Le stage doit être choisi de manière à présenter un lien clair avec les activités déjà exercées par l'apprenti-e dans le cadre de sa formation au sein de l'entreprise formatrice.

La prise de contact ainsi que la demande officielle auprès de l'entreprise d'accueil sont effectuées par l'entreprise formatrice, qui organise, si nécessaire, un entretien.

Il convient de prendre en compte les souhaits de l'apprenti-e dans le choix du stage.

5.4 Apprenti-e-s

L'apprenti-e est tenu-e de participer à l'entretien préparatoire avec l'entreprise d'accueil, ou de se présenter de manière autonome directement sur place.

En outre, les coordonnées, y compris celles d'une personne de contact en cas d'urgence, doivent être échangées entre l'entreprise formatrice, l'entreprise d'accueil et l'apprenti-e. Le lieu et l'heure du premier jour de travail doivent être convenus de manière contraignante.

Avant le début du stage, l'apprenti-e doit veiller à se procurer les vêtements de travail et l'équipement de protection individuelle (EPI) nécessaires.

5.5 Entreprise d'accueil

L'entreprise d'accueil informe l'apprenti-e des règles internes (p. ex. horaires de travail, pauses) et de la culture d'entreprise.

L'apprenti-e doit attester avoir suivi les formations et instructions relatives à la sécurité.

5.6 Objectifs évaluateurs

La convention de stage définit les objectifs évaluateurs.

5.7 Rapports

L'art. 6 de l'orfo stipule que la personne responsable du stage rédige un rapport de stage et que les personnes en formation décrivent leurs activités ainsi que leurs expériences.

5.7.1 Rapport de stage de l'entreprise

La durée et les thèmes déterminent l'étendue du rapport de stage de l'entreprise.

Un modèle servant de « guide » est disponible pour les orientations A, GC, PT et AI. Un rapport plus détaillé est attendu pour l'orientation AP en raison de la durée du stage.

5.7.2 Rapport de stage de l'apprenti-e

Dans son rapport de stage, l'apprenti-e fait référence aux objectifs évaluateurs définis dans la convention de stage et rend régulièrement compte à l'entreprise formatrice ainsi qu'à l'entreprise d'accueil de la manière dont ces objectifs ont été atteints.

L'entreprise d'accueil fournit un retour sur le rapport de stage, en particulier concernant la réalisation des objectifs évaluateurs convenus.

La collecte des informations et des documents nécessaires à la rédaction du rapport de stage s'effectue pendant la durée de travail.

Recommandation : les éventuelles mises à jour et corrections sont effectuées pendant le temps libre.

6 Convention de stage

D'un point de vue juridique, il est recommandé de conclure une convention même pour les stages de courte durée.

Un modèle servant de « guide » est disponible. Pour l'orientation AP, c'est la « Convention de stage FSAP pour dessinatrices / dessinateurs CFC » qui s'applique.

Berne, le 3 juillet 2025

Martin Stuber, président
Lukas Brassel, vice-président